

---

# POLITIQUE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES LABORATOIRES

---

**VICE-RECTORAT À L'ADMINISTRATION  
ET AUX RESSOURCES**  
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

## **Adoption**

par le conseil d'administration

### **Date**

23 avril 2018

### **Résolution(s)**

408-CA-6205

## **Modification(s)**

par le conseil d'administration

### **Date**

### **Résolution(s)**

## **Révision du règlement**

par le vice-rectorat à l'administration  
et aux ressources

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
2.1 Activité	3
2.2 Campus	3
2.3 Communauté universitaire	3
2.4 Danger	3
2.5 Diligence raisonnable	3
2.6 Équipement dangereux	3
2.7 Intervenant externe	4
2.8 Laboratoires	4
2.9 Matières dangereuses	4
2.10 Responsable d'activité dans les laboratoires	4
2.11 Site hors campus	4
2.12 Risque	4
2.13 Visiteur	4
<b>3. OBJECTIFS</b>	<b>4</b>
<b>4. ÉNONCÉ DE PRINCIPES</b>	<b>5</b>
<b>5. PORTÉE</b>	<b>5</b>
<b>6. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>5</b>
<b>7. COMITÉ SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES LABORATOIRES</b>	<b>6</b>
7.1 Composition du comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires	6
<b>8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>	<b>7</b>
8.1 L'Université	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE	7
VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES	7
8.2 Comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires	8
8.3 Service des terrains et bâtiments	8
8.4 Responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention de l'Université	9
8.5 Responsable d'activité dans les laboratoires	9
8.6 Membres de la communauté universitaire	10
8.7 Intervenants externes et visiteurs	10
<b>9. ADOPTION DE LA POLITIQUE</b>	<b>11</b>

## 1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec en Outaouais (ci-après nommé « l'Université ») confirme l'importance qu'elle accorde à la santé et la sécurité des membres de sa communauté universitaire, des intervenants externes et des visiteurs, en adoptant la présente politique. Cette politique énonce les principes, la portée, les objectifs et les responsabilités ayant trait à la santé et la sécurité dans les ateliers, les laboratoires, les terrains de l'Université ainsi que les sites hors campus, où se déroulent des activités d'enseignement, de recherche ou de création menées par des membres de la communauté universitaire. L'Université considère que pour arriver à créer un milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire, une approche favorisant la prévention et la responsabilité individuelle demeure la plus efficace.

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1 Activité

Toute activité d'enseignement, de recherche ou de création exercée par des membres de la communauté universitaire et encadrée par l'Université.

### 2.2 Campus

Désigne un ou plusieurs bâtiments de l'Université habituellement appelés « Pavillon », incluant un Centre administratif, d'études ou de perfectionnement continu, regroupés dans une ville du territoire des régions de l'Outaouais et des Laurentides.

### 2.3 Communauté universitaire

Tous les groupes d'employés de l'Université, les étudiants, les chercheurs invités, les stagiaires postdoctoraux, les professeurs associés, les diplômés, les membres du conseil d'administration et de ses comités, les membres externes des conseils modulaires et des comités de programmes de cycles supérieurs, des commissions et des sous-commissions, les retraités et les récipiendaires des prix et des distinctions. Par extension, la communauté universitaire comprend aussi les visiteurs ainsi que les intervenants externes qui participent aux activités de l'Université.

### 2.4 Danger

Toute source potentielle de dommage, de préjudice ou d'effet nocif à l'égard d'une chose ou d'une personne<sup>1</sup>.

### 2.5 Diligence raisonnable

Degré de prudence, d'activité, de réaction et d'attention auquel on peut à bon droit s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente et dont fait preuve cette personne dans une situation donnée<sup>2</sup>.

### 2.6 Équipement dangereux

Tout équipement représentant une source potentielle de dommage (blessure physique ou atteinte à la santé). Les phénomènes dangereux associés à ces équipements peuvent être d'origine mécanique, physique, chimique, thermique, etc. (ex. : présence de pièces mobiles, rayonnements visibles ou invisibles, ionisants ou non ionisants,

---

<sup>1</sup> Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CCHST) <http://www.cchst.ca/>

<sup>2</sup> Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française <http://www.olf.gouv.qc.ca>

présence d'électricité, champs magnétiques, circuits hydrauliques ou pressurisés, etc.). L'usage d'un équipement dangereux est susceptible d'impliquer le port d'équipement de protection, des procédures sécuritaires de travail et une formation spécifique.

## **2.7 Intervenant externe**

Tout entrepreneur, sous-traitant, consultant ou fournisseur de produits ou de services effectuant des tâches à l'UQO. Par exemple des installateurs ou fournisseurs d'équipements de laboratoire, des travailleurs en électricité, etc.

## **2.8 Laboratoires**

Désignent tout local, atelier, laboratoire, terrain de l'Université et sites hors campus où des membres de la communauté universitaire exercent des activités d'enseignement, de recherche ou de création, mais également les zones de confinements, les locaux et les lieux où sont entreposés des matières dangereuses.

## **2.9 Matières dangereuses**

Produits chimiques, matériel biologique, substances radioactives ou autres, seuls ou en combinaison, pouvant représenter un risque pour la santé ou l'environnement.

## **2.10 Responsable d'activité dans les laboratoires**

Professeur, personne chargée de cours, employé régulier ou contractuel, étudiant salarié, de l'Université, ou toute personne associée à une activité de l'Université, qui est en position de décider, de gérer ou d'agir dans les laboratoires.

## **2.11 Site hors campus**

Tout lieu hors des terrains de l'Université où des membres de la communauté universitaire exercent des activités d'enseignement, de recherche ou de création, par exemple, des activités réalisées en forêt ou dans un autre milieu naturel.

## **2.12 Risque**

Combinaison de la probabilité d'un dommage et de la gravité de ce dommage<sup>3</sup>.

## **2.13 Visiteur**

Toute personne sans lien d'emploi ou lien d'étude avec l'Université qui participe à une activité à l'Université à titre d'invité.

# **3. OBJECTIFS**

La présente politique a pour objet d'établir les principes, les responsabilités et les moyens pour assurer un environnement de travail et d'étude sain et sécuritaire dans les ateliers, les laboratoires, les terrains de l'Université ainsi que les sites hors campus, où se déroulent des activités d'enseignement, de recherche ou de création.

---

<sup>3</sup> ISO 12100 — 1:2003, *Sécurité des machines -- Principes généraux de conception -- Appréciation du risque et réduction du risque — Partie 1 : terminologie de base, méthodologie.*

Les objectifs de la politique sont plus spécifiquement de :

- Préciser les rôles et les responsabilités des membres de la communauté universitaire, des intervenants externes et des visiteurs en matière de santé et de sécurité dans les laboratoires où se déroulent des activités d'enseignement, de recherche ou de création.
- Préciser des règles et une structure fonctionnelle susceptibles de favoriser la responsabilité individuelle, le respect de l'autre et la prise en charge effective de la santé et de la sécurité par la communauté universitaire.

## 4. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'Université s'engage à offrir à la communauté universitaire un environnement sain et sécuritaire dans les laboratoires.

Pour ce faire, l'Université s'engage à :

- Se conformer aux lois, règlements, normes et codes auxquels elle est assujettie en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Informer adéquatement la communauté universitaire sur les risques présents dans les laboratoires et lui assurer la formation relative aux dangers rencontrés dans les laboratoires ainsi qu'aux méthodes de travail sécuritaires.
- Assurer la gestion des matières dangereuses conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Agir avec diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité dans les laboratoires et dans sa gestion des matières dangereuses ;
- Identifier et éliminer les dangers à la source ou les réduire à un niveau acceptable par la mise en œuvre de moyens de contrôle efficaces et une saine gestion des risques ;
- Promouvoir la santé et la sécurité dans les laboratoires auprès de la communauté universitaire ;
- Supporter la communauté universitaire dans la mise en œuvre de la présente politique ;
- Prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les membres de la communauté universitaire respectent la politique ainsi que tout règlement ou directive qui en découlent.

L'Université compte sur la collaboration et la participation de toute la communauté universitaire pour l'application de la présente politique.

## 5. PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire.

## 6. CADRE JURIDIQUE

La politique sur la santé et la sécurité dans les laboratoires est fondée sur les lois, codes, règlements, conventions collectives et protocoles existants ainsi que sur la Charte des droits et libertés de la personne.

Plus précisément, les principales lois-cadres et codes qui régissent le domaine de la santé et de la sécurité au Québec sont :

- [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (RLRQ, chapitre S-2.1) et ses règlements applicables ;
- [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) (RLRQ, chapitre A-3.001) et ses règlements applicables ;
- Chapitre 21 du [Code criminel du Canada](#) (L.R.C. [1985], ch. C-46) ;
- La présente politique respecte les textes législatifs et cadres de référence et directives plus spécifiques, notamment :
  - *Loi sur les produits dangereux* (LRC [1985], ch. H-3) ;
  - *Règlement sur les produits dangereux* (DORS/2015-17) ;
  - *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT 2015) ;
  - *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LC 2009, ch. 24) ;
  - *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (DORS/2015-44) ;
  - *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LC 1997, ch. 9) ;
  - *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (DORS/2000-202) ;
  - *Norme canadienne sur la biosécurité* (NCB, 2e édition, 2015) ;
  - *Guide canadien sur la biosécurité* (GCB, 2e édition, 2016) ;
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ chapitre Q-2) ;
  - *Règlement sur les matières dangereuses* (LRQ chapitre Q-2, r. 32) ;
  - *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (incluant la modification DORS/2015-100) ;
  - *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2011) ;
  - *Politique de respects et de bons soins aux animaux* (UQO, 2014)
  - *Politique sur la conduite responsable en recherche* (FRQ, 2014).
- *Code de la sécurité routière* (LRQ chapitre C-24.2) ;
- *Norme CSA Z462 sur la Sécurité en matière d'électricité au travail* ;
- *Norme CSA Z460 Maîtrise des énergies dangereuses*.

La politique est en harmonie avec les principes, orientations et objectifs de l'ensemble des politiques de l'UQO.

## 7. COMITÉ SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES LABORATOIRES

Pour accompagner la communauté universitaire et le comité de santé, sécurité et prévention, l'Université met sur pied le comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires dont la composition, les rôles et les responsabilités sont précisés dans la politique.

Le comité est composé de six membres d'office et de six membres désignés par appel de candidatures. Le comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires nomme ses membres sur recommandation du président et à la suite de l'appel de candidatures fait par le secrétaire général. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril. Ces mandats sont renouvelables.

### 7.1 Composition du comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires

Les membres d'office du comité sont :

- le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) ou son représentant désigné qui agit à titre de président du comité ;
- le directeur du Service des terrains et bâtiments de l'Université ;

- le responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention de l'Université qui agit à titre de secrétaire du comité ;
- un représentant du Décanat de la gestion académique désigné par le doyen de la gestion académique ;
- un représentant du Décanat de la recherche désigné par le doyen de la recherche ;
- un représentant du Décanat des études désigné par le doyen des études ;

Les membres du comité désignés par appel de candidatures sont :

- trois professeurs responsables d'activité dans les laboratoires, autant que possible en provenance de départements différents ou dont les activités touchent principalement soit l'enseignement, soit la recherche, soit la création dans les laboratoires ;
- un représentant des employés de soutien et un du groupe professionnel, impliqué dans des activités qui se déroulent dans des laboratoires ;
- un étudiant de premier cycle inscrit dans un programme où des activités se déroulent dans des laboratoires ;
- un étudiant des cycles supérieurs inscrit dans un programme où des activités se déroulent dans des laboratoires.

Le comité se réunit au moins deux fois par année.

Un procès-verbal rendant compte des discussions et décisions du comité est produit pour chaque réunion du comité et distribué à tous les membres pour être adopté à la réunion suivante. Une fois adoptés, les procès-verbaux sont conservés au bureau du VRER et une copie est acheminée au secrétaire général de l'Université.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 8.1 L'Université

L'Université est responsable d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté universitaire, le respect des lois, règlements, normes et codes en vigueur en matière de santé et de sécurité.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- adopte la politique et la révisé sur la base de propositions qui lui sont soumises ;

#### VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE

- est responsable de la diffusion et de l'application de la politique ;
- assure le développement et le suivi du plan d'action découlant de cette politique ;
- préside le comité sur la santé et sécurité dans les laboratoires, ou désigne son représentant pour ce faire ;

#### VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES

- désigne tout représentant officiel de l'Université auprès des instances gouvernementales concernées par la sécurité dans les laboratoires ;
- s'assure que l'Université obtienne les permis et certifications nécessaires pour le bon fonctionnement des laboratoires ;

- assure la réalisation d'audits périodiques et le suivi du plan d'action en matière de santé et sécurité dans les laboratoires.

## **8.2 Comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires**

Le comité :

- participe à la mise en œuvre des principes directeurs de la politique par l'élaboration d'un programme de gestion de la santé et de la sécurité dans les laboratoires et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de ce programme ;
- élabore ou recommande un plan de formation sur la santé et la sécurité et les méthodes sécuritaires de travail dans les laboratoires ;
- a recours à toute expertise interne ou externe, selon les besoins, pour répondre aux demandes d'information de la communauté universitaire sur la sécurité dans les laboratoires ;
- au besoin, propose au responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention des activités d'information et de formation en matière de santé et de sécurité dans les laboratoires afin d'adapter le plan de formation à des besoins nouvellement identifiés ;
- élabore ou recommande le développement des procédures, guides ou directives qui permettent et facilitent l'application de la politique ;
- examine et propose si nécessaire des modifications à tout guide, procédure ou directive, dont les mesures d'urgence, qui permettent et facilitent l'application de la politique ;
- émet des recommandations à l'intention de la communauté universitaire pour la mise en application de la politique ;
- assiste, au besoin, la communauté universitaire dans l'analyse et la résolution de problématiques spécifiques à la santé et à la sécurité ainsi que la gestion des matières dangereuses dans les laboratoires ;
- au besoin, sur demande du responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention, analyse les accidents et les incidents mettant en cause des activités dans les laboratoires ou des matières dangereuses dans le but de proposer des mesures de prévention ;
- élabore et propose les mises à jour pertinentes à la politique.

## **8.3 Service des terrains et bâtiments**

Le Service des terrains et bâtiments :

- connaît et maintient à jour ses connaissances des lois, règlements, normes et codes concernant la santé et la sécurité dans les laboratoires, ainsi que des procédures, guides ou directives qui émanent de cette politique ;
- s'assure que les laboratoires, à l'exception des sites hors campus, sont mis en place et maintenus dans un état respectant les normes et codes de sécurité associés aux activités s'y déroulant ainsi qu'aux équipements et produits utilisés ou entreposés dans ces laboratoires ;
- assure le déploiement des éléments de mesures d'urgence en cas d'incident ou d'accident qui lui sont signalés, selon ce qui est prévu à cet effet par tout règlement, directive ou guide qui permettent et facilitent l'application de la politique ;
- assure la gestion des matières dangereuses résiduelles, y compris de leur élimination.

## 8.4 Responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention de l'Université

Le responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention de l'Université :

- assure le lien entre le comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires prévu par la politique et le comité de santé, sécurité et prévention de l'Université ;
- agit comme conseiller en matière de santé, sécurité et prévention auprès notamment, des responsables d'activité ;
- met en œuvre le plan de formation sur la santé et la sécurité dans les laboratoires et organise la formation en matière de santé et de sécurité à l'intention des membres de la communauté universitaire.

## 8.5 Responsable d'activité dans les laboratoires

Pour l'ensemble des responsabilités qui lui sont confiées, le responsable d'activité bénéficie, au besoin, du support du comité de santé, sécurité et prévention, du comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires et du responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention. Les rôles et responsabilités du responsable d'activité sont :

- de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
- de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui participent à une activité ou se trouvent sur les lieux ou à proximité des lieux où se déroule une activité ;
- d'être au fait de la politique et de tout règlement, directive ou guide qui permettent et facilitent l'application de la politique, en particulier ceux concernant les activités spécifiques dont il assure la responsabilité ;
- d'assurer l'application des règles de sécurité propres au laboratoire où s'exerce l'activité dont il assure la responsabilité ;
- de participer à l'identification des risques associés aux activités dont il a la responsabilité, notamment les risques associés aux équipements dangereux ou aux matières dangereuses ;
- de participer à l'identification et à la mise en œuvre des moyens de contrôle des risques, notamment les équipements de protection individuelle ou collective ;
- d'informer la direction du département ou son supérieur immédiat de la présence de tout risque significatif pour la santé et la sécurité dans les laboratoires ainsi que des besoins de formation, notamment ceux associés à l'introduction d'un nouvel équipement dans les laboratoires ;
- de s'assurer que tout membre de la communauté universitaire impliqué dans les activités dont il assure la responsabilité :
  - ait été informé des risques inhérents à ces activités et ait reçu la formation adéquate pour travailler de façon sécuritaire ;
  - utilise et porte l'équipement, les dispositifs de protection et les vêtements appropriés à ces activités ;
- de signaler tout incident ou accident, déversement, vol ou perte impliquant une matière dangereuse, et d'en informer :
  - l'agent de sécurité (sauf pour les sites hors campus) ;
  - la direction du Service des terrains et bâtiments ;
  - le responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention de l'Université ;
  - la direction du département ou le supérieur immédiat.
- d'appliquer dans les meilleurs délais, les mesures d'urgence qui s'imposent, comme prévu lors des formations reçues à cet effet, concernant les activités spécifiques dont il assure la responsabilité ;
- de participer aux analyses d'accidents et d'incidents associés aux activités dont il assure la responsabilité ;

- d'appliquer les mesures correctives appropriées, ou le cas échéant, de les porter à l'attention du supérieur immédiat ou à la direction du département pour les faire appliquer :
  - voir au maintien des bonnes conditions des équipements et des laboratoires et signaler au personnel attitré au laboratoire tout équipement dont l'état nécessite de l'entretien, des réparations ou un remplacement ;
  - de signaler à la direction du Service des terrains et bâtiment tout lieu dont l'état nécessite de l'entretien ou des réparations ;
  - d'appliquer leur devoir d'autorité, notamment, pour l'application de mesures correctives qui pourraient être requises ;
  - de porter à l'attention du comité sur la santé et la sécurité dans les laboratoires, toute information ou recommandation qui pourrait améliorer l'application de la politique et de tout règlement, directive ou guide qui permettent et facilitent l'application de la politique ;
  - s'assure que toutes les activités s'exerçant au laboratoire sont couvertes par les permis et les certificats et les certificats.

### **8.6 Membres de la communauté universitaire**

Les membres de la communauté universitaire, qui participent aux activités de l'Université se déroulant dans les laboratoires, doivent :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui participent à une activité ou se trouvent sur les lieux ou à proximité des lieux où se déroule une activité ;
- respecter la politique et tout règlement, directive ou guide qui permettent et facilitent l'application de la politique, en particulier ceux concernant les activités spécifiques auxquelles ils participent ;
- prendre connaissance des risques associés aux activités spécifiques auxquelles ils participent ;
- utiliser ou porter les équipements de protection individuelle ou collective associés aux activités spécifiques auxquelles ils participent ;
- suivre toutes les formations associées aux activités spécifiques auxquelles ils participent ;
- collaborer au processus d'identification des risques et des moyens de contrôle ;
- signaler tout incident ou accident, déversement, vol ou perte de produits ou d'équipements potentiellement dangereux et d'en informer :
  - le responsable d'activité dans les laboratoires ;
  - l'agent de sécurité (sauf pour les sites hors campus) ;
  - la direction du Service des terrains et bâtiments ;
  - le responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention de l'Université ;
  - la direction du département ou leur supérieur immédiat.
- appliquer dans les meilleurs délais les mesures d'urgence qui s'imposent, comme prévu lors des formations reçues à cet effet, concernant les activités spécifiques auxquelles ils participent.

### **8.7 Intervenants externes et visiteurs**

Les intervenants externes qui sont en relation contractuelle avec l'Université et qui opèrent dans les laboratoires ou les visiteurs qui participent aux activités de l'Université se déroulant dans les laboratoires doivent obligatoirement :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui participent à une activité ou se trouvent sur les lieux ou à proximité des lieux où se déroule une activité ;
- connaître et respecter la législation en vigueur ainsi que les politiques de l'UQO concernant la sécurité dans les laboratoires, en particulier ceux portant sur les équipements sur lesquels ils interviennent (dans le cas d'un intervenant externe) ou des activités spécifiques auxquelles ils participent (dans le cas d'un visiteur) ;
- prendre connaissance des risques associés aux activités spécifiques auxquelles ils participent ;
- porter ou utiliser les équipements de protection individuelle ou collective requis ;
- aviser dans les plus brefs délais l'agent de sécurité pour déclarer tout accident ou incident et en informer le responsable de l'activité ou la direction du service/département concerné de l'Université.
- Dans le cas des entrepreneurs externes en construction sous la responsabilité du Service des terrains et bâtiments, ils doivent se conformer au Guide de l'entrepreneur et à la Procédure de travail à chaud<sup>4</sup>.

## 9. ADOPTION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Université.

---

<sup>4</sup> <http://uqo.ca/direction-services/terrains-batiments>